

DECRET N° 81-222 du 30 Juillet 1981

portant création du Comité Technique  
chargé de la restructuration de la  
Céramique Industrielle du Bénin  
(CIB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 80-187 du 8 Juillet 1980 portant création de la  
Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de  
toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales,

VU le décret N° 80-335 du 17 Novembre 1980 portant création de la  
Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale  
des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Natio-  
nales et Provinciales.

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un Comité Technique chargé de la restruc-  
turation de la Céramique Industrielle du Bénin (CIB).

Article 2..- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Industrie, des Mines et  
de l'Energie,

Vice-Président : Le Directeur des Etudes et de la Plani-  
fication du Ministère de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie,

.../...

Membres : Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant,
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant et,
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,

Article 3.- Le Comité a pour mission de recenser au 30 Juin 1981

- les activités effectives de la Céramique Industrielle du Bénin (CIB)
- l'effectif de son personnel
- ses engagements internationaux
- ses engagements envers le système bancaire national
- le montant de son capital social
- ses créanciers et ses débiteurs
- ses biens mobiliers et immobiliers

et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la restructuration de cette Entreprise.

Article 4.- Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, Le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances, pour les moyens nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

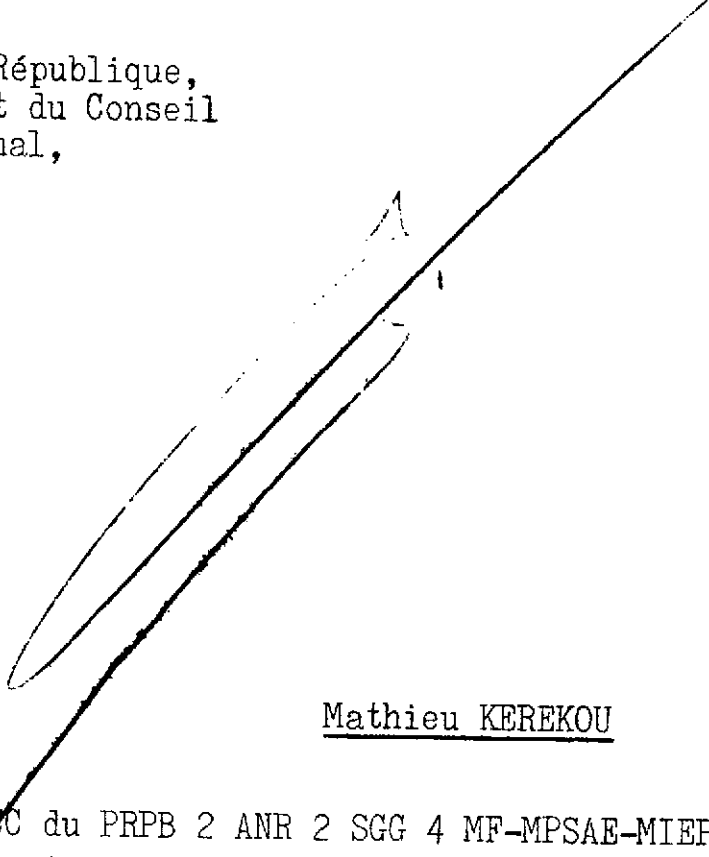
.../...

Article 6.- Le Comité qui travaillera sans désenparer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 CS 2 CC du PRPB 2 ANR 2 SGG 4 MF-MPSAE-MIEPSEP 3  
Président, Vice-Président et Membres 8. MJP 1.-